

Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



ASAF NEWS

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

Newsletter du 11 août 2022

Editée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)

***Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Île Dossai 12 à 5300 Sclayn
☎ 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95***

ROI de l'ASAF

Droits de calendrier – Redevances

Le Conseil d'administration de l'ASAF a décidé de préciser les modalités d'inscription des épreuves au calendrier de la Fédération.

C'est ainsi que le montant des droits simples à acquitter pour qu'une épreuve/manifestation, quelle que soit la discipline et le championnat éventuel à laquelle elle appartient, soit inscrite au calendrier, sera de **75 €**. Un autre droit de **75 € ***, sera, d'autre part, dû au Comité Provincial (CSAP) d'appartenance du club organisateur.

En conséquence, l'organisateur d'une épreuve, désireux d'occuper une date dans le calendrier, procédera comme suit :

- Introduction de la demande sur le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de sa CSAP pour le **15 septembre au plus tard** ; la CSAP la transmettra à l'ASAF pour le **20 septembre** au plus tard.
- Paiement du droit y afférent pour la date limite du **15 septembre** à la CSAP et du **20 septembre** à l'ASAF.
- Les candidatures seront **confirmées par les CSAP**, au plus tard, **le 5 octobre**.
- Les droits des candidatures non valides ou non retenues, seront renvoyés aux organisateurs dès décision du Conseil d'Administration de l'ASAF.

Il a également décidé de modifier la réglementation actuellement en vigueur, dans le sens suivant :

- L'inscription tardive d'une épreuve/manifestation (introduction du formulaire + enregistrement du paiement après le **15 septembre** auprès de la **CSAP** et le **20 septembre** à l'**ASAF**) ne sera pas inscrite au calendrier provisoire ou en sera retirée (perte, dans ce cas, de toute priorité concernant la date habituellement attribuée à l'épreuve/manifestation concernée). Elle ne pourra intégrer (ou réintégrer) le calendrier que moyennant le **paiement d'un double droit et en fonction des dates encore disponibles**.

Cette règle s'appliquera également aux **droits Open**. Il est à noter, de plus, qu'il ne sera plus possible de demander ce dernier statut, au-delà du **20 décembre**, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le CA de l'ASAF pour une épreuve/manifestation nouvellement créée.

- En cas **d'annulation** d'une épreuve/manifestation, les divers droits (et amendes éventuelles) resteront totalement **acquis à la Fédération** (ASAF et CSAP).
- En cas **d'annulation** d'une épreuve pour cas de **force majeure**, des droits administratifs forfaitaires de **25 €** seront conservés par l'ASAF et par la CSAP

concernée ; **les soldes seront remboursés** à l'organisateur, sur demande accompagnée des documents prouvant l'existence du cas de force majeure.

*Le montant total des redevances dû par une épreuve/manifestation, à sa **CSAP** d'appartenance, sera diminué du montant du droit de calendrier provincial (**75 €**) préalablement perçu, jusqu'à annihiler, le cas échéant, les redevances dues (pas de remboursement envisagé, toutefois, de la partie du droit de calendrier restante

NB : Ces mesures entrent immédiatement en application et seront applicables aux demandes à rentrer pour le 15 septembre prochain, relatives au calendrier 2023.

Bernard HAYEZ
Président

Katia LIEMANS
Secrétaire Générale